



Etablissement
Public Territorial

Séance ordinaire du conseil territorial du 15 février 2022
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION n°2022-02-15_2679
Campus Cachan
Avenant n°1 à la concession d'aménagement

L'an deux mille vingt-deux, le 15 février à 19h15 les membres du Conseil de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre se sont réunis en Mairie de Vitry-sur-Seine, en séance ouverte par son président, Monsieur Leprêtre, sur convocation individuelle en date du 09 février 2022. Conformément à la loi relative à la gestion de la crise sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19, le quorum est ramené à un tiers des membres, chaque élu pouvant détenir deux pouvoirs. La séance est retransmise en direct sur le site internet de l'EPT.

Ville	Nom	Présent	A donné pouvoir à	Votes
Villejuif	Mme ABDOURAHAMANE Rakia	Représentée	G. Lafon	P
Vitry-sur-Seine	M. AFFLATET Alain	Présent		P
Gentilly	M. AGGOUNE Fatah	Représenté	P. Tordjman	P
Villeneuve-Saint-Georges	Mme AMKIMEL Saloua	Présente		P
Le Kremlin-Bicêtre	Mme AZZOUG Anissa	Présente		P
Vitry-sur-Seine	M. BELL-LLOCH Pierre	Présent		P
Orly	Mme BEN CHEIKH Imène	Présente		P
Vitry-sur-Seine	M. BENBETKA Abdallah	Présent		P
Juvisy-sur-Orge	M. BENETEAU Sébastien	Présent		P
Vitry-sur-Seine	M. BEN-MOHAMED Khaled	Présent		P
Juvisy-sur-Orge	Mme BENSARSA REDA Lamia	Présente		P
Viry Chatillon	M. BERENGER Jérôme	Présent		P
Thiais	M. BEUCHER Daniel	Présent		P
Chevilly-Larue	Mme BOIVIN Régine	Présente		P
Le Kremlin-Bicêtre	M. BOUFRAINE Kamel	Absent		.
Villejuif	M. BOUNEGTA Mahrouf	Présent		P
Vitry-sur-Seine	M. BOURDON Frédéric	Présent		P
Ivry-sur-Seine	M. BOUYSSOU Philippe	Présent		P
Villeneuve-Saint-Georges	Mme CABILLIC Kati	Représentée	B. Vermillet	P
Fresnes	Mme CHAVANON Marie	Représentée	C. Vala	P
Savigny-sur-Orge	Mme CHEVALIER Catherine	Représentée	J. Eugène	P
Athis-Mons	M. CONAN Gautier	Représenté	P. Sac	P
Savigny-sur-Orge	M. DARMON Charles	Représenté	A. Teillet	P
Chevilly-Larue	Mme DAUMIN Stéphanie	Présente		P
Cachan	Mme DE COMARMOND Hélène	Présente		P
L'Hay-les-Roses	M. DECROUY Clément	Représenté	M. Nowak	P
Savigny-sur-Orge	M. DEFREMONTE Jean-Marc	Présent		P
Arcueil	Mme DELAHAIE Carine	Représentée	R. Boivin	P
Thiais	M. DELL'AGNOLA Richard	Présent		P
Villeneuve-Saint-Georges	M. DELORT Daniel	Représenté	J. Berenger	P
Vitry-sur-Seine	Mme DEXAVARY Laurence	Présente		P
Ivry-sur-Seine	Mme DORRA Maryse	Présente		P
Morangis	M. DUFOUR Jean-Marc	Présent		P
Vitry-sur-Seine	Mme EBODE ONDOBO Bernadette	Absente		.
Savigny-sur-Orge	Mme EUGENE Joëlle	Présente		P
Villejuif	M. GARZON Pierre	Représenté	AG. Leydier	P
Villeneuve-Saint-Georges	M. GAUDIN Philippe	Présent		P
Choisy-le-Roi	Mme GAULIER Danièle	Présente		P
Villeneuve-le-Roi	M. GONZALES Didier	Représenté	JL. Maître	P
Villeneuve-le-Roi	Mme GONZALES Elise	Représentée	JL. Maître	P
Ablon-sur-Seine	M. GRILLON Eric	Absent		.
Athis-Mons	M. GROUSSEAU Jean-Jacques	Présent		P
Choisy-le-Roi	M. GUILLAUME Didier	Représenté	S. Daumin	P
Choisy-le-Roi	M. ID ELOUALI Ali	Présent		P
Orly	Mme JANODET Christine	Représentée	I. Ben Cheikh	P

Ville	Nom	Présent	A donné pouvoir à	Votes
Vitry-sur-Seine	Mme KABBOURI Rachida	Représentée	K. Ben-Mohamed	P
Villejuif	Mme KACIMI Malika	Présente		P
Vitry-sur-Seine	M. KENNEDY Jean-Claude	Présent		P
Ivry-sur-Seine	Mme KIROUANE Ouarda	Présente		P
Arcueil	Mme LABROUSSE Sophie	Présente		P
Vitry-sur-Seine	M. LADIRE Luc	Représenté	P. Bell-Iloch	P
Villejuif	M. LAFON Gilles	Présent		P
Paray-Vieille-Poste	Mme LALLIER Nathalie	Représentée	R. Dell'Agnola	P
Le Kremlin-Bicêtre	M. LAURENT Jean-Luc	Présent		P
Fresnes	Mme LEFEBVRE Claire	Présente		P
Vitry-sur-Seine	Mme LEFEBVRE Fabienne	Représentée	P. Bell-Iloch	P
Vitry-sur-Seine	M. LEPRETRE Michel	Présent		P
Orly	M. LERUDE Renaud	Présent		P
L'Haÿ-les-Roses	M. LESSELINGUE Pascal	Représenté	F. Sourd	P
Thiais	Mme LEURIN-MARCHEIX Virginie	Représentée	D. Beucher	P
Villejuif	Mme LEYDIER Anne-Gaëlle	Présente		P
Athis-Mons	Mme LINEK Odile	Présente		P
Villejuif	M. LIPIETZ Alain	Absent		.
Vitry-sur-Seine	Mme LORAND Isabelle	Représentée	O. Kirouane	P
Villeneuve-le-Roi	M. MAITRE Jean-Louis	Présent		P
Ivry-sur-Seine	M. MARCHAND Romain	Représenté	P. Bouyssou	P
Rungis	M. MARCILLAUD Bruno	Représenté	L. Bensarsa-Reda	P
Ivry-sur-Seine	M. MOKRANI Mehdi	Absent		.
Villejuif	Mme MORIN Valérie	Présente		P
Vitry-sur-Seine	Mme MORONVALLE Margot	Absente		.
L'Haÿ-les-Roses	M. MOUALHI Sophian	Représenté	C. Lefebvre	P
Ivry-sur-Seine	M. MRAIDI Mehrez	Présent		P
L'Haÿ-les-Roses	Mme NOWAK Mélanie	Présente		P
Choisy-le-Roi	Mme OSTERMEYER Sushma	Présente		P
Choisy-le-Roi	Mme OZCAN Canan	Représentée	D. Gaulier	P
Choisy-le-Roi	M. PANETTA Tonino	Représenté	S. Bénêteau	P
Arcueil	Mme PECCOLO Hélène	Représentée	F. Bourdon	P
Ivry-sur-Seine	M. PECQUEUX Clément	Présent		P
Cachan	M. PETIOT David	Présent		P
Ivry-sur-Seine	Mme PIERON Marie	Représentée	JC. Kennedy	P
Fresnes	M. PIROLI Yann	Présent		P
Cachan	M. RABUEL Stéphane	Représenté	C. Vielhescaze	P
Athis-Mons	M. SAC Patrice	Présent		P
Viry Chatillon	M. SAUERBACH Laurent	Présent		P
Ivry-sur-Seine	Mme SEBAIHI Sabrina	Représentée	A. Id Elouali	P
Thiais	M. SEGURA Pierre	Présent		P
L'Haÿ-les-Roses	Mme SOURD Françoise	Présente		P
Athis-Mons	Mme SOW Fatoumata	Présente		P
Valenton	Mme SPANO Cécile	Représentée	M. Yavuz	P
Chevilly-Larue	M. TAUPIN Laurent	Présent		P
Savigny-sur-Orge	M. TEILLET Alexis	Présent		P
Choisy-le-Roi	M. THIAM Moustapha	Représenté	S. Ostermeyer	P
Gentilly	Mme TORDJMAN Patricia	Présente		P
Fresnes	Mme VALA Cécilia	Présente		P
Morangis	Mme VERMILLET Brigitte	Présente		P
Vitry-sur-Seine	Mme VEYRUNES-LEGRAIN Cécile	Représentée	M. Leprêtre	P
Villeneuve-Saint-Georges	M.VIC Jean-Pierre	Présent		P
Cachan	M. VIELHESCAZE Camille	Présent		P
Viry Chatillon	M. VILAIN Jean-Marie	Représenté	L. Sauerbach	P
Valenton	M. YAVUZ Métin	Présent		P
Le Kremlin-Bicêtre	M. ZINCIROGLU Lionel	Représenté	P. Segura	P

Secrétaire de Séance : Monsieur Alexis Teillet

Nombre de Conseillers en exercice composant le Conseil de territoire			101
1 siège vacant : Viry-Chatillon			
N° de délibérations	Présents	Représentés	Votants
2642 à 2693	59	36	95

Exposé des motifs

Contexte et objectifs du projet

Par délibération du conseil territorial en date du 31 mai 2021, la SADEV 94 a été désignée aménageur de l'opération Campus Cachan. Il lui a été confié, en application des dispositions des articles L. 300-4 et L. 300-5 du code de l'urbanisme, les tâches nécessaires à la réalisation de cette opération d'aménagement dans le cadre d'une Concession d'aménagement.

La reconversion du site du Campus Cachan doit permettre la réalisation d'un campus urbain constitué autour :

- des écoles (EPF, ECAM-EPMI, AIVANCITY et GIM-AFORP) devant s'installer dans des bâtiments existants qui devront être réhabilités à cet effet, pour une rentrée programmée en septembre 2021 et septembre 2022,
- d'un programme de logements mixtes et de commerces,
- d'équipements publics structurants composés d'un gymnase et d'un espace sportif.

Les objectifs poursuivis à travers la reconversion de ce site sont :

- Requalifier les espaces communs et renforcer l'ouverture du site.
- Aménager des espaces publics destinés aux habitants et aux étudiants.
- Valoriser les qualités paysagères du site et favoriser la présence du végétal.
- Accueillir les écoles dans un campus urbain paysagé.
- Réaliser un programme de logements mixtes et de commerces.

Il est ainsi envisagé un programme de construction d'environ 21 000 m² de surface de plancher (SDP), principalement dédié au logement.

Le programme des équipements publics comprend :

- Les espaces publics piétons internes au périmètre de la concession, en ce compris le parvis des écoles, les allées et cheminements, et le raccordement sur les voiries existantes ;
- L'aménagement d'espaces verts qualitatifs en cœur de projet : prairie, ferme urbaine, espaces plantés ;
- La valorisation et préservation de l'Espace Boisé Classé ;
- La création des nouveaux réseaux et la restructuration des réseaux techniques existants nécessaires aux programmes de constructions existants ou à créer situés au sein du périmètre de la concession ;
- La réalisation d'un parking de surface de 120 places.

Evolution de la concession et objet de l'avenant n°1

L'opération d'aménagement implique la réalisation de travaux portant sur des ouvrages relevant en principe de la maîtrise d'ouvrage communale. Pour cette raison, une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage sera conclue entre la Ville et l'EPT organisant également le versement par la Ville à l'opération d'une participation au financement de ces équipements publics.

Précisément, par une délibération du conseil municipal en date du 10 février 2022, la commune a décidé d'accorder à la réalisation de l'opération une participation financière d'un montant de 4.201.724 euros HT au titre du financement des équipements publics.

En effet, le coût prévisionnel total des équipements publics est estimé à 8 284 067 € HT. Les dépenses correspondant à la réalisation des équipements publics répondant aux seuls besoins des habitants et usagers des constructions du site « Campus Cachan » seront pris en charge par l'aménageur à hauteur de 4 082 343 € HT.

En conséquence, la Ville participera au financement des équipements excédant les seuls besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre de l'opération d'aménagement Campus Cachan à hauteur de 4 201 724 € HT.

Par voie de conséquence, le présent avenant a pour objet de modifier le traité de concession pour tenir compte du versement de cette participation qui ne saurait constituer une modification substantielle du contrat, au sens des articles L.3135-1 et R.3135-7 du code de la commande publique.

L'article 16 relatif à la convention de projet urbain partenarial, l'article 17 relatif à la participation du concédant à l'opération d'aménagement du traité de concession et son annexe n°2 « bilan prévisionnel d'aménagement et plan de trésorerie » sont ainsi modifiés afin d'intégrer le montant de participation financière de la ville au titre du financement des équipements publics.

Suite à l'avis favorable au Conseil municipal de Cachan en date du 10 février 2022, il est ainsi proposé au Conseil territorial d'approuver l'avenant n°1 à la concession d'aménagement tel que présenté en annexe.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-9, L1523-2, L5211-10 et L5219-2 et suivants ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L3135-1 et R3135-7 ;

Vu code de l'urbanisme et notamment ses articles L300-4 et L300-5 ;

Vu le décret n°2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

Vu l'avis de la commission permanente ;

Vu la délibération n°2020-02-25_1804 du Conseil territorial de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre en date du 25 février 2020 définissant les objectifs et modalités de la concertation préalable au projet d'aménagement du site Campus Cachan ;

Vu la délibération n°2020-02-25_1805 du Conseil territorial de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre en date du 25 février 2020 lançant la procédure de consultation pour désigner un concessionnaire en charge de la réalisation du projet d'aménagement Campus Cachan ;

Vu la délibération n°2021-01-26_2223 du Conseil territorial de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre en date du 26 janvier 2021 tirant le bilan de la concertation préalable au projet d'aménagement Campus Cachan ;

Vu la délibération n°2021-05-31_2359 du Conseil territorial de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre en date du 31 mai 2021 désignant la SADEV 94 comme concessionnaire d'aménagement et approuvant la concession d'aménagement ;

Vu le traité de concession conclu entre l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre et la SADEV 94 signé le 12 juillet 2021 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Cachan en date du 10 février 2022 approuvant la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation et le financement d'équipements communaux ;

Vu le projet d'avenant n°1 à la concession d'aménagement tel qu'annexé à la présente ;

Considérant qu'il convient de modifier la concession afin de prendre en compte le montant de participation financière versée par la ville au titre du financement des équipements publics ;

Sur avis favorable du Conseil Municipal de Cachan en date du 10 février 2022 ;

Entendu le rapport de Monsieur Le Président et sur sa proposition,

Le conseil territorial délibère et, à l'unanimité,

1. Approuve l'avenant n°1 à la concession d'aménagement Campus Cachan tel qu'annexé à la présente.
2. Autorise le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, ou toute personne habilitée, à signer cet avenant et tous les documents afférents à l'application de celui-ci.
3. Précise qu'ampliation de la présente délibération sera faite à Madame la Préfète du Val-de-Marne et à l'Unité départementale du Val-de-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'Aménagement et des Transports.
4. Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle – 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois (à compter de la séance du Conseil territorial pour les membres du conseil, et à compter de la publication ou affichage ou notification de la délibération pour un tiers).
5. Charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Vote : Pour 95

La présente délibération est certifiée exécutoire, étant transmise en préfecture le 21 février 2022 ayant été affichée le 21 février 2022



A Vitry-sur-Seine, le 21 février 2022
Le Président

Michel LEPRETRE



**Etablissement Public Territorial
Grand-Orly Seine Bièvre**

Commune de Cachan

**AVENANT n°1 A LA CONCESSION D'AMENAGEMENT
CAMPUS CACHAN**

Établi en application des articles L.3135-1 du code de la commande publique

Opération d'aménagement CAMPUS CACHAN

**AVENANT N°1 A LA
CONCESSION D'AMENAGEMENT**

L'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, représenté par son Président, Monsieur ..., en vertu d'une délibération n° ... du conseil territorial en date du ...

Ci-après dénommé « le Concédant » ou « l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre » ou « l'EPT »

D'UNE PART,

Et

La société dénommée **SADEV94** au capital de 10 099 050 € ayant son siège social à 31 rue Anatole France 94306 Vincennes Cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro B 341 214 971, représentée par Monsieur Christophe Richard, son Directeur Général.

Ci-après dénommée « le Concessionnaire » ou « l'Aménageur » ou « SADEV94 »

D'AUTRE PART.

PREAMBULE

1. Au cours de l'année 2020, l'École Normale Supérieure (ENS), située sur le territoire de la Ville de Cachan, a été relocalisée au sein du campus de Paris-Saclay.

Ce faisant, la Ville et l'EPT ont examiné ensemble les possibilités d'aménagement du site libéré, s'étendant sur 11,6 hectares, inscrit dans un espace plus vaste de 24 hectares, accueillant notamment le lycée de Cachan, les équipements et les logements du CROUS, les bâtiments de l'IUT (université Paris-Sud) et la centrale de géothermie appartenant à la Ville.

Ce site, à proximité immédiate du centre-ville, présente en effet un potentiel d'aménagement majeur pour la Ville et l'EPT et un enjeu de développement urbain de premier plan à l'échelle de la Métropole.

A ce titre, la Ville souhaite notamment inscrire ce site dans le territoire cachanais en l'ouvrant à tous les Cachanais et en favorisant les échanges.

2. Dans ce contexte, le projet d'aménagement du site Campus Cachan a fait l'objet d'études urbaines qui ont été engagées par la Ville en septembre 2017, et par l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre à compter de mars 2019 et une convention d'intervention foncière a été conclue avec l'EPFIF, propriétaire du site depuis le 15 avril 2019.

Par délibération du 25 février 2020, l'EPT a délibéré pour définir les objectifs poursuivis par cette opération ainsi que les modalités de la concertation.

Précisément, la reconversion du site doit permettre la réalisation d'un campus urbain constitué autour :

- des écoles (EPF, ECAM-EPMI, AIVANCITY et GIM-AFORP) devant s'installer dans des bâtiments existants qui devront être réhabilités à cet effet, pour une rentrée programmée en septembre 2021 et septembre 2022,
- d'un programme de logements mixtes et de commerces,
- d'équipements publics structurants composés d'un gymnase et d'un espace sportif.

Et l'aménagement du site doit répondre aux objectifs suivants :

- Requalifier les espaces communs et renforcer l'ouverture du site.
- Aménager des espaces publics destinés aux habitants et aux étudiants (superficie d'environ 40 000m²).
- Valoriser les qualités paysagères du site et favoriser la présence du végétal.
- Accueillir les écoles dans un campus urbain paysagé.
- Réaliser un programme de logements mixtes et de commerces.

Ces objectifs se traduisent par :

- L'aménagement des espaces publics, des espaces verts et de leurs abords en prenant en compte l'occupation du site par les écoles (occupation à partir de la rentrée 2021) : création d'environ 40 000m² d'espaces publics composés notamment d'environ 6 000 m² de prairie plantée et d'environ 10 000m² d'espace boisé classé préservé.
- La création d'une opération mixte de logements d'environ 20 000 m² de surface de plancher (SDP) (dont au moins 20% de logements sociaux).

Par délibération en date du 26 janvier 2021, l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, a tiré le bilan de la concertation préalable à la définition des caractéristiques de l'Opération d'aménagement « *Campus Cachan* ».

3. Le programme de construction ainsi envisagé est d'environ 21 000 m² de surface de plancher (SDP), principalement dédié au logement.

Le programme des équipements comprend :

- Les espaces publics piétons internes au périmètre de la concession, en ce compris le, parvis des écoles, les allées et cheminements, et le raccordement sur les voiries existantes ;
- L'aménagement d'espaces verts qualitatifs en cœur de projet : prairie, ferme urbaine, espaces plantés ;
- La valorisation et préservation de l'Espace Boisé Classé ;
- La création des nouveaux réseaux et la restructuration des réseaux techniques existants nécessaires aux programmes de constructions existants ou à créer situés au sein du périmètre de la concession ;
- La réalisation d'un parking de surface de 120 places.

4. C'est dans ce contexte que l'EPT a décidé :

- Par délibération du conseil territorial en date du 25 février 2020, de lancer la procédure de désignation du Concessionnaire ;
- Par délibération du conseil territorial en date du 31 mai 2021 de désigner la SADEV 94 en qualité de Concessionnaire d'aménagement et de lui confier, en application des dispositions des articles L. 300-4 et L. 300-5 du code de l'urbanisme, les tâches nécessaires à la réalisation de cette opération d'aménagement dans le cadre d'une Concession d'aménagement.

5. Par ailleurs, l'opération d'aménagement implique la réalisation de travaux portant sur des ouvrages relevant en principe de la maîtrise d'ouvrage communale. Pour cette raison, une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage est conclue entre la Ville et l'EPT organisant également le versement par la Ville à l'opération d'une participation au financement de ces équipements publics.

Précisément, par une délibération du conseil municipal en date du **XXX**, la commune a décidé d'accorder à la réalisation de l'opération une participation financière d'un montant de 4.201.724 euros HT au titre du financement de ces équipements publics, et d'inscrire à son budget les crédits nécessaires et d'autoriser son Maire à signer, la convention requise à cet effet par l'article L.1523-2 du code général des collectivités territoriales.

Par voie de conséquence, le présent avenant a pour objet de modifier le traité de concession pour tenir compte du versement de cette participation qui ne saurait constituer une modification substantielle du contrat, au sens des articles L.3135-1 et R.3135-7 du code de la commande publique.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

L'article 17 du traité de concession d'aménagement prévoit :

« 17.1 En application de l'article L. 300-5 II du code de l'urbanisme, le montant total de la participation du Concédant est de 4 201 724 euros HT, se décomposant comme suit :

- *1 444 669 euros HT au titre de la participation d'équilibre, dont le versement sera échelonné sur 4 années à parts égales à partir de 2022 ;*
- *2 757 055 € HT au titre des équipements publics.*

En cas d'obtention de subventions concernant l'opération par l'intervention de l'aménageur conformément à l'article 18 ci-après ou directement des collectivités, celles-ci seront déduites du montant de la participation du Concédant.

Toute modification éventuelle de la participation visée au 1er alinéa du présent article donnera lieu à un avenant dans le respect de la réglementation applicable. »

Dans ce contexte, afin de modifier la participation visée à l'article 17.1 précité, les parties ont convenu de recourir à un avenant, dans le respect de la réglementation applicable et notamment des dispositions de l'article L.3135-1 du code de la commande publique qui prévoit qu'un contrat de concession peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications ne sont pas substantielles.

ARTICLE 2 - MODIFICATIONS APPORTEES AU TRAITE DE CONCESSION D'AMENAGEMENT

La concession d'aménagement est ainsi modifiée :

2.1. MODIFICATION DE L'ARTICLE 16

L'article 16 est ainsi modifié :

2.1.1. Rédaction initiale de l'article 16 :

« Pour assurer une partie du financement des équipements publics, prévus en annexe 4 de la présente concession, une convention de projet urbain partenarial établie conformément aux articles L. 332-11-3 et suivant du code de l'urbanisme est conclue entre l'Aménageur et l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre.

Le Concédant ayant confié au Concessionnaire la maîtrise d'ouvrage des ouvrages visés à l'annexe n° 4 de la présente Concession d'aménagement, la contribution due par le Concessionnaire au titre de la convention de projet urbain partenarial ne donnera pas lieu à versement d'une participation financière pour ceux des équipements publics qu'il réalise sous sa maîtrise d'ouvrage, le financement de ceux-ci étant directement assuré par lui-même.

Conformément à l'article R. 3135-6 1° du code de la commande publique, il est toutefois expressément convenu entre les Parties que dans l'hypothèse où, contrairement à ce qui est convenu à l'alinéa précédent, le versement d'une participation financière serait exigé pour le financement des équipements publics réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Concessionnaire et dont le financement lui incombe en application de la présente Concession d'aménagement et de la convention de projet urbain partenarial, un avenant

serait conclu afin de prévoir d'une part le versement de cette contribution par le Concessionnaire au Concédant, d'autre part le versement par le Concédant au Concessionnaire d'une participation à l'Opération d'aménagement concédée d'un montant équivalent, en application de l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme.

En cas de résiliation de la présente Concession d'aménagement, pour quelque cause que ce soit, la convention de projet urbain partenarial sera résiliée en conséquence sauf décision contraire des Parties. Les dépenses correspondant aux équipements, espaces et ouvrages publics déjà réalisés ou en cours de réalisation ne pourront pas donner lieu à restitution, mais seront traitées selon les stipulations des articles 24 et 25 du présent Contrat. »

2.1.2. Nouvelle rédaction de l'article 16 :

« Pour assurer une partie du financement des équipements publics, prévus en annexe 4 de la présente concession, une convention de projet urbain partenarial établie conformément aux articles L. 332-11-3 et suivant du code de l'urbanisme est conclue entre l'Aménageur et l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre.

Les équipements existants déjà entièrement financés et les équipements propres à l'opération d'aménagement définis à l'article L 332-15 du code de l'urbanisme ne pourront être inclus dans les équipements à financer au titre de la convention de PUP.

La participation due par l'Aménageur au titre de la convention de PUP sera égale à la fraction du coût des équipements publics prévus à l'annexe 4 de la présente concession, nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre de l'opération concédée. »

En cas de résiliation de la présente Concession d'aménagement, pour quelque cause que ce soit, la convention de projet urbain partenarial sera résiliée en conséquence sauf décision contraire des Parties. Les dépenses correspondant aux équipements, espaces et ouvrages publics déjà réalisés ou en cours de réalisation ne pourront pas donner lieu à restitution, mais seront traitées selon les stipulations des articles 24 et 25 du présent Contrat. »

2.2. MODIFICATION DE L'ARTICLE 17.1

L'article 17.1 est ainsi modifié :

2.2.1. Rédaction initiale de l'article 17.1 :

« 17.1 En application de l'article L. 300-5 II du code de l'urbanisme, le montant total de la participation du Concédant est de 4 201 724 euros HT, se décomposant comme suit :

- *1 444 669 euros HT au titre de la participation d'équilibre, dont le versement sera échelonné sur 4 années à parts égales à partir de 2022 ;*
- *2 757 055 € HT au titre des équipements publics.*

En cas d'obtention de subventions concernant l'opération par l'intervention de l'aménageur conformément à l'article 18 ci-après ou directement des collectivités, celles-ci seront déduites du montant de la participation du Concédant.

Toute modification éventuelle de la participation visée au 1er alinéa du présent article donnera lieu à un avenant dans le respect de la réglementation applicable. »

2.2.2. Nouvelle rédaction de l'article 17.1 :

« 17.1 En application de l'article L. 300-5 II du code de l'urbanisme, le montant total de la participation du Concédant est de 4 201 724 euros HT versée au titre de sa participation au financement des équipements publics.

En cas d'obtention de subventions concernant l'opération par l'intervention de l'aménageur conformément à l'article 18 ci-après ou directement des collectivités, celles-ci seront déduites du montant de la participation du Concédant.

Toute modification éventuelle de la participation visée au 1er alinéa du présent article donnera lieu à un avenant dans le respect de la réglementation applicable. »

ARTICLE 3 - MODIFICATION DES ANNEXES

L'annexe n°2 annexée au présent avenant et portant « *Bilan prévisionnel d'aménagement et plan de trésorerie* » est modifiée.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS GENERALES

Toutes les clauses et conditions du traité de concession d'aménagement non modifiées par le présent avenant demeurent applicables dans leur intégralité.

ARTICLE 5 - ANNEXES

Est annexé au présent avenant le « *Bilan prévisionnel d'aménagement et plan de trésorerie* » constituant l'annexe 2 du traité de concession, tel que rédigé pour tenir compte des modifications apportées par l'article 2 du présent avenant.

Fait à **XXX**, le **XXX** :

En quatre originaux dont deux pour chacune des Parties

Pour Sadev 94,
Le Directeur Général

Pour l'EPT